

# **Le covoiturage pour se rendre aux activités LSR**

## **Que faut-il savoir ? |**

Définition du covoiturage : |

L'article L. 3132-1 du code des transports définit le covoiturage comme l'utilisation en commun d'un véhicule... par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Si ces deux conditions ne sont pas remplies il ne s'agit pas de covoiturage.

### **Précautions à prendre lors d'un covoiturage :**

Évitons d'être passager dans un véhicule sans contrôle technique, avec un conducteur sans permis de conduire et sans assurance (vérifier s'il y a la vignette sur le pare-brise).

Pour le conducteur, il est bon de se renseigner auprès de son assureur sur les modalités d'application des garanties dans le cadre du covoiturage.

### **L'assurance du covoiturage :**

Le propriétaire d'un véhicule doit souscrire au minimum une assurance responsabilité civile. Cette garantie couvre les dommages qui peuvent être occasionnés à des tiers lors d'un sinistre et donc au passager du covoiturage.

### **Les échanges financiers entre les conducteurs et les passagers :**

Ils sont limités au partage des frais de déplacement : carburant, péages et frais de stationnement. Il n'est pas anormal de prendre en compte la dépréciation du véhicule.

### **Céder le volant lors du covolturage :**

Le conducteur peut tout-à-fait laisser le volant à l'un de ses passagers à condition que le contrat d'assurance ne comporte pas de clause de conduite exclusive.

Pour que cela ne pose pas de problème au niveau indemnitaire, suite à un accident, le contrat ne doit pas comporter de majoration de la franchise en cas de sinistre,

### **Indemnisation suite à un accident lors d'un covoiturage :**

En présence d'un accident de voiture occasionné pendant un covoiturage, c'est la loi du 5 juillet 1985 dite Badinter qui s'applique. Cette loi a été mise en place afin de garantir une indemnisation intégrale des victimes d'un accident de la route.

Autrement dit, les victimes conductrices, passagères, ou piétonnes peuvent obtenir indemnisation de leurs préjudices.

Dans le cas d'un accident impliquant un automobiliste non assuré, les victimes du covoiturage seront tout de même indemnisées en se retournant vers le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO).

### **L'organisation du covoiturage par une association :**

La majorité des adhérents des associations LSR pratiquent le covoiturage en se

regroupant par localité, quartier ou connaissances pour se rendre sur le lieu d'une activité.

Dans certains cas l'association propose un lieu de rassemblement de tous, fixe le coût du trajet (environ 0.20€ du km), et la participation financière aux conducteurs. Et parfois même elle rentre dans sa comptabilité les participations et reverse aux conducteurs ; ce que nous déconseillons ; l'association ne peut être gestionnaire du covoiturage.

**L'association peut-elle être tenue responsable en cas de manquement d'un chauffeur, ou dans le cadre d'un accident ?**

Oui, comme pour les conducteurs, la responsabilité civile de l'association peut être engagée. Ainsi chaque association LSR est invitée à souscrire chaque année le contrat d'assurance MACIF LSR 9 303 043 S001 qui couvre la responsabilité civile générale de l'association et la protection des droits (défense, recours et assistance) De plus sont assurées les victimes d'un accident coporel dans le cadre des activités de l'association, y compris sur le trajet.

En matière de covoiturage n'hésitons pas à rappeler les règles aux participants, aux conducteurs, à les écrire dans un règlement intérieur. Et restons très vigilants.

Marcel DENES

Toutes questions et observations sont à adresser à la Fédération par mail :  
[federationlsrg@lsrfede.fr](mailto:federationlsrg@lsrfede.fr)